

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-74 du 19 Mars 1992

portant admission à la retraite de trois
(3) Officiers des Forces Armées Béninoi-
ses.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Décision N° 91-042/HCE/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU La Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires du Bénin et la Loi N° 88-006 du 06 Avril 1988 qui l'a modifiée ;
- VU La Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code de Pensions Civils et Militaires de retraite ;
- VU La Loi N° 87-001 du 27 Février 1987 portant Loi des Finances pour la Gestion 1987 ;
- VU La Loi N° 90-028 du 09 Octobre 1990 portant Amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 Octobre 1972 à la date de la promulgation de ladite Loi ;
- VU Le Décret N° 91-176 du 24 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 90-180 du 08 Août 1990 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU Le Décret N° 91-79 du 13 Mai 1991 portant modalité et conditions d'application de la Loi N° 90-028 du 09 Octobre 1990 ;
- VU Le Décret N° 91-171 du 25 Juillet 1991 portant réintégration dans les Forces Armées du Bénin de Personnels Officiers et Sous-Officiers ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Janvier 1992 ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er.- Les Officiers des Forces Armées Béninoises dont les noms suivent, ayant accompli trente (30) ans de service, sont admis, à titre de régularisation après amnistie, à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter des dates ci-après :

1ER JANVIER 1979

- Commandant HACHEME Jean-Baptiste

1ER OCTOBRE 1979

- Colonel ALLEY A. Alphonse

1ER JUILLET 1989

- Capitaine ASSOGBA Janvier.

Article 2.- La pension des intéressés sera liquidée sur la base de l'indice correspondant à leur grade d'avant le 1er Janvier 1987, conformément aux dispositions de la Loi des Finances, Gestion 1987.

Article 3.- En attendant la liquidation de leur pension, un acompte pourra être versé aux intéressés le trimestre civil suivant la cessation d'activité dès production de leur dossier de pension.

Article 4.- Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition ou par les moyens organiques du Corps.

Article 5.- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 19 Mars 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

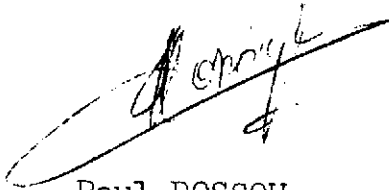
Nicéphore SCGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Le Ministre Délégué à la pPrésidence
de la République, Chargé de la Défense
Nationale,



Jean-Florentin V. FELIHO

Ampliations : PR 6 CS 2 ME/SGPR 4 MF-MDN 4 SGG 4 AUTRES MINISTERES 17
DEPARTEMENTS 6 DPE-DLC-INSAE 3 UNB-FASJEP 2 GCONB-CSM-DCCT 3 SPD-BN-DAN-
ENA 4 JORB 1.-